



**COMMUNE DE SAINT-AIGNAN DE GRAND LIEU**  
COMpte-RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
**SÉANCE DU 15 OCTOBRE 2018**

L'an deux mil dix huit

Le : 15 octobre

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-AIGNAN DE GRAND LIEU dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LEMASSON, Maire

Date de convocation du Conseil municipal : Le 9 octobre 2018

Nombre de conseillers : - en exercice : 27  
- présents : 21  
- votants : 27

PRESENTS : Jean-Claude LEMASSON ; Pierre PERAN ; Isabelle KOUASSI ; Patrick BAGUE ; Anne NAIL ; Jérôme BRIZARD ; Thérèse BARILLERE ; Daniel COUTANT ; Françoise BENOIT GUINE ; Solange LAGARDE BELKADI ; Jacques LAMAZIERE ; Cécile BERNELAS ; Dominique NAUD ; Pascal HEGRON ; Pierre CORRE ; Pierre LABEEUW ; Martine POTIER ; Elise GROS ; Damien HUMEAU ; Virginie JOUBERT ; Mickael EVELINGER

Valérie LIEPPE de CAYEUX avait donné procuration à Anne NAIL  
Pascale DESTROMELLE avait donné procuration à Cécile BERNELAS  
Fabien GUERIZEC avait donné procuration à Jérôme BRIZARD  
Sylvie GOUJON avait donné procuration à Jean-Claude LEMASSON  
Jacques EZEQUEL avait donné procuration à Isabelle KOUASSI  
Antony BOUCARD avait donné procuration à Damien HUMEAU

Pierre PÉRAN a pris part aux votes à partir de la délibération n°2018/067.

Mickaël EVELINGER a été désigné secrétaire de séance.

**2018/064 – Désignation du secrétaire de séance**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire s'enquiert de la désignation d'un(e) secrétaire de séance.

Mickaël EVELINGER propose sa candidature comme secrétaire.

**Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Désigne** M. Mickaël EVELINGER comme secrétaire de séance.

#### **2018/065 – Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 2 juillet 2018**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Il est proposé d'approuver le procès-verbal des débats du précédent Conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve** sans remarque le procès-verbal de la séance du 2 juillet 2018.

#### **2018/066 – Information sur les décisions prises par le Maire dans le cadre des attributions déléguées par le Conseil municipal**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Par délibération en séance du 14 avril 2014, le Conseil municipal a délégué au Maire un certain nombre de ses compétences, telles qu'énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Maire doit rendre compte au Conseil municipal de toutes les décisions, prises en vertu du CGCT.

**Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur :**

- **Prend acte** de cette information.

#### **2018/067 – Nantes Métropole – Rapport annuel 2017**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

L'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que, chaque année, tout Établissement Public de Coopération Intercommunale doit remettre au Maire de chaque commune membre un rapport annuel d'activité en vue d'être communiqué en Conseil municipal.

Conformément à cette disposition, le rapport 2017 de Nantes Métropole, disponible sur le site internet de Nantes Métropole

<http://www.nantesmetropole.fr/institution-metropolitaine/institution/rapport-annuel-2017>,

est présenté en séance par Monsieur le Maire.

## **Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur :**

- **Prend acte** du rapport annuel 2017 de Nantes Métropole

### **2018/068 – Schéma de mutualisation et de coopération de la Métropole nantaise – avenant à la convention-cadre**

#### **Rapporteur : Monsieur le Maire**

Approuvé le 15 décembre 2015, le schéma de mutualisation et coopération de la Métropole nantaise et des 24 communes est fondé sur la volonté commune des Maires de construire une Métropole plus solidaire et efficace. Il pose les principes d'une gouvernance partagée s'appuyant sur le portage des compétences par les communes et la mutualisation de moyens au service des communes : l'objectif étant d'améliorer le niveau de service rendu au plus près des habitants, en garantissant une montée en compétence collective et une sécurisation de l'action publique.

Par délibération du 13 mars 2017, le Conseil municipal s'est positionné sur les champs de mutualisation suivants :

- Système d'Information Géographique (SIG) métropolitain
- Gestion documentaire et archives (niveau 1)

La convention générale, qui a pour objet de créer les services mis en commun et de décrire les effets de la création de ces services communs sur l'organisation et les conditions de travail des agents, a été conclue et signée le 29 décembre 2017.

Par ailleurs, par délibération en date du 13 octobre 2017, un nouveau service commun métropolitain, le « Centre de supervision urbain » a été créé, auquel Saint-Aignan de Grand Lieu n'a pas décidé de souscrire, contrairement à 4 communes de la Métropole.

Il convient donc d'intégrer à la convention générale, par voie d'avenant (joint à la présente délibération), ce nouveau domaine, conformément à l'article 11 de ladite convention qui stipule qu'« *une révision de la convention pourra être réalisée pour revoir notamment les domaines mutualisés (...)* ».

#### **Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve** l'avenant ci-joint visant à intégrer un nouveau domaine mutualisé à la convention de service commun conclue le 29 décembre 2017, à savoir la gestion du Centre de Supervision Urbain
- **Autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment à signer l'avenant.

### **2018/069 – Versement d'un fonds de concours par Nantes Métropole pour le développement et la gestion du site de Pierre Aigüe – Saint Rachoux – Boire de Malet, site communal à vocation touristique**

#### **Rapporteur : Monsieur le Maire**

Dans le cadre du Pacte Métropolitain, un dispositif de fonds de concours a été mis en place en 2016 au bénéfice des communes pour l'exploitation des sites touristiques contribuant à

l'attractivité et la mise en tourisme du territoire, dont celui de Pierre Aigüe (associant également St Rachoux et la Boire de Malet).

Le montant du fonds de concours est revu chaque année, sur la base d'une transmission par la commune, avant le 15 avril de l'année N, des indicateurs et relevés de dépenses relatifs à l'année N-1, ainsi que d'une délibération sollicitant un tel versement.

Les critères retenus sont notamment la fréquentation du site et les dépenses liées à son utilisation.

L'analyse des données transmises par la commune auprès de Nantes Métropole concernant le site de Pierre Aigüe, élargi à Saint Rachoux et à la Boire de Malet, permet d'estimer à 3.700 € le montant du fonds de concours au titre de l'année 2018.

L'octroi du fonds de concours donne lieu à l'établissement d'une convention entre la commune et Nantes Métropole, présentée en annexe à la présente délibération.

**Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve** l'octroi d'un fonds de concours pour le site de Pierre Aigüe avec des travaux connexes sur Saint Rachoux et la Boire de Malet, site communal à vocation touristique, pour un montant de 3.700 € pour l'année 2018
- **Approuve** la convention présentée en annexe et autorise Monsieur le Maire à la signer.

**2018/070 - Rapport 2017 du représentant de la Commune désigné comme administrateur au sein de Nantes Métropole Aménagement**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Conformément à l'article L1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres* ».

Pour remplir cette obligation d'information, le rapport des administrateurs de Nantes Métropole Aménagement 2017 est joint à la présente délibération.

**Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, représentant mandataire de la commune au sein des assemblées délibérantes de la SPLA Nantes Métropole Aménagement, et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Donne quitus** à Monsieur le Maire pour la bonne exécution de sa mission au titre de l'année 2017.
- **Autorise** Monsieur le Maire à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) d'Herbauges, dont les statuts ont été approuvés par arrêté préfectoral du 11 juillet 1972, puis modifiés le 27 avril 2012 a pour membres quatre communes, à savoir celles de Bouaye, Saint-Aignan de Grand Lieu, Saint Léger les Vignes et Brains.

Les compétences qui lui sont conférées sont les suivantes :

- 1) Étude portant sur tout nouvel équipement intercommunal projeté, implanté dans le territoire syndical, qui présente un intérêt pour l'ensemble des communes adhérentes ou pour certaines d'entre elles.
- 2) Gestion des équipements (principalement la maison du pays d'Herbauges ; l'ancienne Trésorerie, la caserne de gendarmerie...)
- 3) Gestion du relais d'assistants maternels.
- 4) Actions en faveur de la protection et valorisation des chemins ruraux, des déchets verts produits par l'entretien des espaces publics.
- 5) Actions de proximité dans le domaine culturel, sportif et social.

Fort de ces compétences, et pour faire face au déficit d'équipements aquatiques au sud de la métropole nantaise, les communes membres ont envisagé ces derniers mois la création d'un nouveau centre aquatique et d'en assurer, via le SIVOM, la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation. Dans ce but, plusieurs études d'opportunité et de faisabilité ont été lancées depuis 2014.

En raison principalement de l'impossibilité pour le SIVOM d'Herbauges de percevoir les fonds de concours de Nantes Métropole, et de l'absence de la commune de La Montagne au Syndicat, il était proposé :

- que le centre aquatique soit réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Bouaye,
- de procéder, au 1er janvier 2019, à la dissolution du SIVOM et de créer, à la même date, un nouveau syndicat ayant pour objet le portage de l'immobilier de la Gendarmerie, ainsi que la gestion à terme du centre aquatique à compter de la réception de celui-ci par la commune de Bouaye,
- que le centre aquatique soit cédé au nouveau SIVOM à l'euro symbolique en application de l'article L.3112-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques, avec effet à la date de sa réception par la commune de Bouaye,
- que l'emprunt contracté par la commune de Bouaye pour la réalisation du centre aquatique soit transféré au nouveau SIVOM et remboursé par les communes partenaires du projet d'équipement aquatique dans le cadre de leurs contributions aux charges du nouveau syndicat.

Récemment, certaines communes parties prenantes du projet de centre aquatique ont exprimé leur volonté de ne pas y donner suite.

Si ces prises de position amènent, dans les prochaines semaines, à reconsidérer les modalités de réalisation de l'équipement aquatique, elles ne remettent toutefois pas en cause la perspective de dissolution du SIVOM d'Herbauges telle qu'initiée par le Comité Syndical le 18

juillet 2018 en cohérence avec les dispositions traduites en 2012 au schéma départemental de coopération intercommunale

La dissolution du SIVOM d'Herbauges emporte la répartition de l'actif, du passif et de la trésorerie du syndicat. Les 4 communes membres du syndicat doivent s'accorder sur les conditions de sa liquidation et sur le devenir du personnel syndical.

Afin de fixer les modalités de la répartition de l'actif, du passif et de la trésorerie, les élus ont bénéficié de l'accompagnement de la Préfecture, de la DDFIP, de la trésorerie, ainsi que du bureau d'études KPMG.

Chaque Conseil municipal est dès lors convié à acter les modalités de la dissolution, lesquelles devront faire l'objet d'une délibération concordante.

Cette dissolution ne marque pas pour autant un arrêt total et définitif des collaborations avec les communes actuellement membres. En effet, il est projeté d'engager à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 une nouvelle forme d'intercommunalité « à la carte » qui permettrait aux communes volontaires à la fois de continuer à gérer le patrimoine immobilier de la Gendarmerie (dont le rayonnement sur plusieurs communes demeure) et/ou de continuer à s'inscrire dans le projet piscine dont la gestion lui serait confiée.

*Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1972 modifié, portant création du Syndicat à Vocation Multiple de la Région de Bouaye,*

*Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2012 portant modification des statuts du syndicat dénommé « Syndicat à Vocation Multiple d'Herbauges »,*

*Vu l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit les conditions de dissolution d'un syndicat de communes,*

*Vu l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant les modalités de liquidation du syndicat de communes,*

*Vu la délibération du Comité Syndical du SIVOM d'Herbauges en date du 18 juillet 2018 initiant la dissolution du Syndicat et proposant les modalités de la dissolution à délibérer par chaque conseil municipal,*

Il est proposé au Conseil municipal d'acter comme suit les modalités de la dissolution du SIVOM d'Herbauges :

### **I. Répartition de l'actif et du passif**

**Le bilan comptable du syndicat s'établira au sein des comptes arrêtés au 31 décembre 2018, date d'arrêt de leur activité opérationnelle.**

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du syndicat seront restitués aux communes antérieurement compétentes, et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidés sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune propriétaire. En l'espèce, les biens mis à disposition correspondent à du jalonnement touristique, du mobilier de bureau, un présentoir d'accueil et du mobilier relatif au RAM. L'ensemble de ces biens est totalement amorti.

**L'actif net à répartir (hors biens mis à disposition) sera déterminé à partir de la valeur d'origine de l'actif diminué des éléments de passif pouvant lui être affectés (subventions, amortissements, dotations et FCTVA).**

Il est convenu entre les parties que l'ensemble de l'actif immobilisé du syndicat et le passif associé, à l'exception de la Gendarmerie, est réintégré dans le patrimoine de la commune de Bouaye.

Il est convenu entre les parties que la Gendarmerie intègre directement le patrimoine du syndicat nouvellement créé sans transiter par la comptabilité de la commune de Bouaye.

## **II. Répartition des résultats budgétaires**

Les résultats budgétaires se composent de la trésorerie disponible, des dettes et des créances d'exploitation.

### **1. Répartition de la trésorerie disponible**

Il est envisagé de répartir entre les communes la trésorerie disponible selon une clé de répartition représentative de la contribution historique de chaque commune au financement du syndicat.

Pour ce faire, les valeurs annuelles des clés de répartition utilisées pour le calcul des participations au syndicat depuis sa création ont été pondérées en fonction des valeurs brutes d'actif enregistrées chaque année par le syndicat.

Il en ressort la répartition suivante :

	<b>Clé retenue</b>
Bouaye	35,68 %
Brains	14,03 %
Saint-Aignan de Grand Lieu	42,63 %
Saint Léger les Vignes	7,66 %
<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>

### **2. Répartition des dettes**

Les dettes d'exploitation seront déduites de la trésorerie disponible.

### **3. Répartition des créances**

Des créances resteront à recouvrer après l'arrêt des comptes du syndicat. Il s'agit essentiellement de produits locatifs.

Il est convenu entre les parties que ces produits seront répartis entre les communes membres du syndicat selon la même clé utilisée que pour la trésorerie disponible.

**Les résultats budgétaires seront répartis en application des principes énoncés ci-avant.**

## **III. Indemnisation**

Le patrimoine du syndicat n'étant pas réparti physiquement de manière équitable entre les communes membres, il a été convenu entre les parties de prévoir une indemnisation conventionnelle correspondant à l'écart entre la répartition physique de l'actif net et des emprunts et la répartition théorique calculée à partir de la clé de répartition définie supra.

Le règlement patrimonial et financier serait le suivant, à réactualiser au vu des résultats comptables au 31 décembre 2018 :

<b>Communes</b>	<b>Bouaye</b>	<b>Brains</b>	<b>Saint-Aignan de Grand Lieu</b>	<b>Saint Léger les Vignes</b>	<b>TOTAL</b>
Répartition de droit de l'actif net des amortissements, des subventions et des dotations	294 061	115 662	351 320	63 105	824 147
Répartition de droit du capital restant dû d'emprunt	-170 008	-66 868	-203 111	-36 483	-476 470
Répartition de droit de la trésorerie nette de l'excédent de financement	347 465	136 667	415 123	74 565	973 819
Répartition de droit (A)	471 518	185 460	563 331	101 186	1 321 496
Répartition physique de l'actif net (localisation des biens)	824 147				824 147
Répartition physique des emprunts restant à rembourser	-476 470				-476 470
Répartition physique (B)	347 677				347 677
<b>Règlement patrimonial (A-B)</b>	<b>123 842</b>	<b>185 460</b>	<b>563 331</b>	<b>101 186</b>	<b>973 819</b>

**La trésorerie nette des dettes d'exploitation sera répartie entre les communes membres en application de cette répartition actualisée.**

#### **IV. Partage de la plus-value de cession des bâtiments appartenant au SIVOM**

Si, dans les 15 ans suivant la dissolution du syndicat, les bâtiments de la Maison du Pays d'Herbauges et/ou de l'ancien Trésor Public étaient cédés à une valeur supérieure à la valeur nette comptable constatée pour chaque bâtiment au 31 décembre 2018, les parties conviennent, pour chaque bâtiment cédé :

- que cette valeur ne pourrait être inférieure à l'estimation des domaines,
- qu'elles se répartiront la plus-value de cession en fonction de la clé de répartition retenue pour le partage de la trésorerie du syndicat.

#### **V. Reprise du personnel**

Le syndicat emploie, au 1er janvier 2018, 2 agents titulaires à temps plein :

- une animatrice du RAM à 100 %

- un agent qui assure le secrétariat du RAM (28,6%), le secrétariat du SIVOM (35,7%), et le service reprographie (35,7%).

Suivant conventions restant à établir, soumises au prochain Conseil municipal (après avis préalable du Comité technique en tant que de besoin), il est convenu entre les parties :

- la reprise de l'agent d'animation du RAM par la commune de Bouaye laquelle mettra cet agent à disposition des communes composant l'actuel SIVOM,
- la reprise du second agent par la commune de Saint-Aignan de Grand Lieu (100%), laquelle mettra cet agent à disposition de la commune de Bouaye (20%) et du futur SIVOM (20%).

**Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve** la dissolution du SIVOM d'Herbauges, dont il découle :
  - les principes de répartition physique de l'actif net
  - les principes de répartition des résultats budgétaires
  - les principes de répartition des dettes ainsi que des créances
  - les montants d'indemnisation proposés correspondant à l'écart entre la répartition physique et la répartition théorique selon la clé de répartition définie, lesquels montants étant réactualisés en fonction des résultats comptables de l'exercice 2018
  - le principe de partage de l'éventuelle plus-value de cession des bâtiments de la Maison du Pays d'Herbauges et de l'ancien Trésor Public
  - le principe de reprise du personnel syndical
- **Approuve** l'engagement de la commune de Saint Aignan de Grand Lieu vers la création d'un nouveau SIVOM « à la carte » sur les domaines de compétences précisés plus avant
- **Autorise** Monsieur le Maire à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération

**2018/072 – Désignation d'un suppléant au Maire pour la Commission Consultative de l'Environnement de l'aéroport Nantes Atlantique**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Conformément à l'article L571-13 du code de l'environnement, une commission consultative de l'environnement est notamment créée pour tous les aéroports où la taxe sur les nuisances sonores aériennes est due en raison du nombre de mouvements d'aéronefs, ce qui est le cas de l'aéroport de Nantes-Atlantique. Elle est consultée sur toute question d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aérodrome qui pourrait avoir une incidence sur l'environnement. Elle peut également, de sa propre initiative, émettre des recommandations sur ces questions. Elle est ainsi saisie de la question des trajectoires, des nuisances sonores, de la qualité de l'air, du suivi des aides à l'insonorisation. Elle est réunie au moins une fois par an, pour étudier le bilan de l'activité de l'aéroport et évaluer les actions en faveur du développement durable mises en œuvre sur l'aéroport.

La CCE est composée de trois collèges comportant chacun un nombre égal de membres : un collège des représentants des professions aéronautiques (notamment compagnies aériennes et exploitant de l'aéroport), un collège des représentants des collectivités locales, et un collège des représentants des associations concernées par l'environnement aéroportuaire.

Lors de la réunion d'échanges et d'information des membres de la commission le 27 avril dernier, Madame la Préfète a souhaité élargir sa composition, afin de la rendre la plus représentative possible des différents intérêts concernés par le réaménagement du site aéroportuaire, notamment ceux de Saint-Aignan de Grand Lieu sur laquelle se situe en partie l'emprise foncière de la plateforme aéroportuaire. Elle a donc nommé Monsieur le Maire dans le cadre de cet élargissement. Il convient à présent de nommer un membre suppléant qui pourra, le cas échéant, représenter le Maire en son absence.

Il est proposé de désigner Monsieur Jérôme Brizard en tant que membre suppléant.

**Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Désigne** Monsieur Jérôme Brizard comme suppléant de Monsieur le Maire au sein de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aéroport Nantes Atlantique
- **Autorise** Monsieur le Maire à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération

#### **2018/073 – Dénomination de voie dans la Zone Artisanale de la Forêt**

**Rapporteur : Monsieur Jérôme Brizard**

En vertu de l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

Il convient dès lors de renommer la route de la Forêt, située dans la Zone Artisanale de la Forêt, sur l'intégralité de son linéaire dans un souci de meilleure cohérence (la voie étant aujourd'hui dénommée pour partie « route de la Forêt » et pour l'autre partie « avenue de la Forêt »).

Il est proposé de renommer « route de la Forêt » l'ensemble du linéaire.

Considérant l'avis de la Commission Urbanisme et Cadre de Vie du 18 septembre 2018.

**Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Renomme** « route de la Forêt » l'ensemble du linéaire de la voie située au sein de la Zone Artisanale de la Forêt sur la commune de Saint-Aignan de Grand Lieu.
- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

#### **2018/074 – Personnel municipal : mise à jour du tableau des effectifs**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Le tableau des effectifs est régulièrement remis à jour pour tenir compte des orientations municipales, des nouveaux besoins à satisfaire ou de l'évolution des missions des services ou de certains postes.

Ainsi compte-tenu de la démission d'un agent au 1<sup>er</sup> septembre dernier, il est proposé :

De créer, à compter du 15 octobre 2018, 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (13/20<sup>ème</sup>)

Et de supprimer 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet : 15/20<sup>ème</sup>

Considérant l'avis du Comité Technique du 27 septembre 2018.

**Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve** la modification du tableau des effectifs dans les conditions et aux dates précisées ci-dessus

**2018/075 – Avenant au marché accueil de loisirs pour la période 2017-2020 conclu avec le Comité Départemental UFCV 44**

**Rapporteur : Madame Isabelle Kouassi**

Un marché a été passé en 2017 avec le Comité Départemental UFCV 44, après mise en concurrence, en procédure adaptée passée conformément à l'article 30 du Code des Marchés Publics (pour une durée de 1 an reconductible 3 fois). Il prévoyait l'organisation de l'accueil de loisirs durant les vacances scolaires ainsi que le mercredi toute la journée pour les élèves de l'école St Pierre (15 enfants) et le mercredi après-midi avec repas pour les élèves de l'école Jules d'Herbauges (35 enfants).

Un avenant a déjà été voté par le Conseil municipal lors de la séance du 2 juillet 2018 afin de réviser les fréquentations des mercredis tenant compte d'un retour à la semaine scolaire de 4 jours.

Un nouvel avenant doit être voté car les fréquentations prévisionnelles prises en compte dans l'avenant n°1 s'avèrent en inadéquation avec les inscriptions et fréquentations réellement observées en septembre.

A compter du 3 septembre 2018, l'accueil des enfants à la journée le mercredi est prévu sur la base d'un nombre maximum de 53 enfants à la journée et un maximum de 24 enfants sur la demi-journée du matin.

- 3 enfants de plus à la journée (50 enfants prévus avenant n°1)

soit 34 mercredis x 3 enfants x 33.32 € = 3.398.64 €

- 14 enfants de plus à la demi-journée (10 enfants prévus avenant n°1)

soit 34 mercredis x 14 enfants x 21.17 € = 10.076.92 €

Le montant total de l'avenant est donc fixé à 13.475,56 € HT et le montant total du marché est porté à 261.045,55 € HT. La plus-value s'élève donc à 13,16 % du marché initial.

Considérant l'avis de la Commission Achats du 4 octobre 2018

**Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve** l'avenant n°2 au marché d'offre d'accueil de loisirs dont les conditions principales sont précisées ci-dessus
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à exercer les missions confiées par le Code des Marchés Publics au pouvoir adjudicateur et notamment à signer les actes d'engagement et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

#### **2018/076 – Dérogations scolaires : participation aux frais de fonctionnement des écoles maternelle et élémentaire**

##### **Rapporteur : Madame Isabelle Kouassi**

La loi du 22 juillet 1983 a mis en place la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques maternelle et élémentaire accueillant des enfants d'autres communes. Cette mesure est entrée en vigueur à compter de la rentrée scolaire 1988/1989 en vertu d'une loi du 19 août 1986.

Par délibération du 15 septembre 2014, le Conseil municipal a fixé sur cette base les modalités de participation annuelle aux frais de fonctionnement pour les élèves scolarisés dans les écoles publiques maternelle et élémentaire :

- pour les communes de Nantes Métropole, un tarif commun est appliqué : il est fixé par l'AURAN et révisé annuellement.
- pour les communes hors Nantes Métropole, le tarif de la commune débitrice est appliqué.

Dans un souci de simplification de la gestion de ces participations financières, il est proposé de ne retenir plus qu'un seul tarif, celui fixé par l'AURAN, et donc applicable à toutes les communes de Loire-Atlantique.

Considérant l'avis favorable de la Commission Écoles en date du 4 octobre 2018

**Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Fixe** les participations annuelles aux frais de fonctionnement par élèves scolarisés dans les écoles publiques maternelle et élémentaire, de toutes les communes, selon le tarif commun proposé annuellement par l'AURAN.

#### **2018/077 – CLIC Loire-Acheneau : renouvellement de la convention de gestion**

##### **Rapporteur : Monsieur le Maire**

Par délibération en date du 23 novembre 2009, le Conseil municipal avait validé la convention relative à la création et à la gestion du CLIC Loire-Acheneau, porté par le CCAS de Bouguenais (gestion administrative et comptable).

Pour rappel, le CLIC compte les 8 communes du Pôle Sud-Ouest de Nantes Métropole : Bouaye, Bouguenais, Brains, La Montagne, le Pellerin, Saint-Aignan de Grand Lieu, Saint Jean de Boiseau, Saint Léger les Vignes.

La convention avait pris effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009 pour une durée de 5 ans. Elle aurait dû être renouvelée en 2014. Il y a donc lieu de régulariser ce renouvellement avec une nouvelle convention prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour une durée de 5 ans.

Les modalités de cette convention (jointe en annexe à la présente délibération) restent inchangées par rapport à sa version initiale, et notamment :

les missions du CLIC :

Le rôle du CLIC est de participer à l'accueil de proximité et d'assurer l'information, le conseil et l'orientation des personnes âgées et de leur entourage. Il participe à l'évaluation des besoins, à la mise en place d'un plan d'aide et veille à la coordination des intervenants. Il favorise la réflexion et la promotion d'actions de prévention du vieillissement et participe à l'observation gérontologique du territoire.

la participation financière :

Le CLIC bénéficie d'une participation financière du Conseil Départemental et de caisses de retraite. Les communes s'engagent à abonder le budget du CLIC en vue de son équilibre au prorata du nombre d'habitants de la commune. A titre indicatif, pour l'année 2018, la participation financière de chaque commune est fixée à 1,39 € par habitant (en année pleine) soit 5.388 € pour Saint-Aignan de Grand Lieu.

Considérant l'avis favorable de la Commission Solidarités en date du 27 septembre 2018

**Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve** la convention relative à la gestion du CLIC Loire-Acheneau
- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

**2018/078 – Convention de servitude entre la commune et Enedis - Avenue Antoine de Saint Saint-Exupéry et rue René Fonck**

**Rapporteur : Monsieur Jérôme Brizard**

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, il est nécessaire de poser en tranchée des câbles électriques de haute tension 20000 Volts sous voirie ou accotement. Les parcelles concernées sont situées Rue Antoine de Saint Saint-Exupéry et rue René Fonck et sont cadastrées AH n°355, AH n°361, AH n°362, AH n°363, AH n°364, AH n°367, AH n°370, AH n°379 et AH n°477 (voir plan joint). Un transfert de ces parcelles vers Nantes Métropole est en cours d'instruction.

En conséquence, il convient de prévoir une convention de servitude garantissant les droits et obligations de la Commune et de ENEDIS dans le cadre de l'installation de ces ouvrages.

La convention, suivant le modèle joint en annexe à la présente délibération, est consentie à titre gratuit. Le pétitionnaire (ENEDIS) prendra à sa charge tous les frais inhérents à cette opération.

Considérant l'avis de la Commission « Urbanisme et Cadre de Vie » du 18 septembre 2018

**Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve** le principe d'établissement d'une convention de servitude avec ENEDIS pour permettre l'exploitation de ses ouvrages situés sur les parcelles AH n°355, AH n°361, AH n°362, AH n°363, AH n°364, AH n°367, AH n°370, AH n°379 et AH n°477 , sises Rue Antoine de Saint Saint-Exupéry et rue René Fonck

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer cette convention.

**2018/079 – Convention de servitude entre la commune et Enedis – rue Charles Lindbergh**

**Rapporteur : Monsieur Jérôme Brizard**

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, il est nécessaire de poser en tranchée des câbles électriques de haute tension 20000 Volts sous voirie ou accotement. Les parcelles concernées sont situées Rue Charles Lindbergh et sont cadastrées AH n°376, AE n°201, AE n°202, AE n°193, AE n°266, AE n°2267 et AE n°278. Un transfert de ces parcelles vers Nantes Métropole est en cours d'instruction.

En conséquence, il convient de prévoir une convention de servitude garantissant les droits et obligations de la Commune et de ENEDIS dans le cadre de l'installation des ouvrages.

La convention, suivant le modèle joint en annexe à la présente délibération, est consentie à titre gratuit. Le pétitionnaire (ENEDIS) prendra à sa charge tous les frais inhérents à cette opération.

Considérant l'avis de la Commission « Urbanisme et Cadre de Vie » du 18 septembre 2018

**Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve** le principe d'établissement d'une convention de servitude avec ENEDIS pour permettre l'exploitation de ses ouvrages situés sur les parcelles AH n°376, AE n°201, AE n°202, AE n°193, AE n°266, AE n°2267 et AE n°278 , sises Rue Charles Lindbergh
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer cette convention.

**2018/080 – Convention de servitude entre la commune et Enedis – La Planche Miraud**

**Rapporteur : Monsieur Jérôme Brizard**

Dans un souci d'amélioration de la sécurité des usagers du hameau, il est nécessaire de supprimer un poteau électrique et d'en planter un nouveau plus en retrait de la voie sur la parcelle BI 03 située à la Planche Miraud.

En conséquence, il convient de prévoir une convention de servitude garantissant les droits et obligations de la Commune et de ENEDIS dans le cadre de l'installation de ces ouvrages.

La convention, suivant le modèle joint en annexe à la présente délibération, est consentie à titre gratuit. Le pétitionnaire (ENEDIS) prendra à sa charge tous les frais inhérents à cette opération.

Considérant l'avis de la Commission « Urbanisme et Cadre de Vie » du 18 septembre 2018

**Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve** le principe d'établissement d'une convention de servitude avec ENEDIS pour permettre l'exploitation de ses ouvrages situés sur la parcelle BI 03 sise la Planche Miraud

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer cette convention.

**2018/081 – Rétrocession d'une concession funéraire à la commune : demande de remboursement au prorata temporis**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire expose qu'il a été saisi d'une demande de rétrocession de concession funéraire. Cette demande implique la restitution de la concession à la commune contre remboursement du prix payé à l'acquéreur.

Les rétrocessions supposent d'une part que les demandes émanent uniquement de celui qui a acquis la concession et d'autre part, qu'aucune inhumation n'ait été effectuée, ou si tel est le cas, que les dépouilles aient été préalablement exhumées.

Le Conseil municipal doit par ailleurs autoriser préalablement le remboursement.

Il est proposé d'accorder le remboursement des concessions funéraires suivant le calcul prorata ci-après :

Nombre d'années de concession restant à échoir (*) -----	x	somme versée lors de l'octroi de la concession
Nombre d'années de la concession		

*(\*) l'année de la demande de rétrocession n'étant pas comptée*

**Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Autorise** Monsieur le Maire à prononcer la rétrocession des concessions funéraires dans les conditions précédemment définies, modifiant ainsi le règlement du cimetière.

-----